

Original N° 01/2



Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

SLOW

ID : 036-200000263-20231009-DEL202310-DE

# LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de La Châtre

### SOMMAIRE

Sommaire .....	1
Les mots pour se comprendre .....	3
L'essentiel du règlement du service d'assainissement en 4 points .....	4
<b>1- DÉFINITION .....</b>	<b>5</b>
1.1. L'abonné.....	5
1.2. L'utilisateur .....	5
1.3. Le pétitionnaire .....	5
1.4. Eaux usées domestiques .....	5
1.5. Eaux usées non domestiques .....	5
1.6. Eaux pluviales .....	6
<b>2. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
2.1. Objet du règlement .....	6
2.2. Les eaux admises .....	6
2.3. Les engagements de l'exploitant.....	7
2.4. Le règlement des réclamations.....	8
2.5. La médiation de l'eau.....	8
2.6. Les règles d'usage du service .....	8
2.7. Déversement direct au réseau .....	9
2.8. Les interruptions du service.....	9
2.9. Les modifications du service .....	9
<b>3. VOTRE CONTRAT .....</b>	<b>9</b>
3.1. La souscription du contrat .....	9
3.2. La résiliation du contrat.....	10
3.3. Si vous habitez un immeuble collectif.....	10
<b>4. VOTRE FACTURE .....</b>	<b>10</b>
4.1. La présentation de la facture.....	11
4.2. L'actualisation des tarifs .....	11
4.3. Les modalités et délais de paiement.....	11
4.4. En cas de non-paiement .....	12
4.5. Les cas d'exonération ou de réduction.....	12
4.6. Modalités d'estimation de la consommation.....	12
<b>5. LE RACCORDEMENT .....</b>	<b>13</b>
5.1. Notion de raccordabilité .....	13
5.2. Les obligations .....	13
5.3. La demande de raccordement.....	14
5.4. Prolongation du délai de raccordement.....	14

*SLOW*

5.5. Exonération de l'obligation de raccordement .....	15
6. LE BRANCHEMENT .....	15
6.1. La composition du branchement selon le type d'eaux admises.....	15
6.2. L'installation et la mise en service.....	16
6.3. Le paiement.....	16
6.4. L'entretien et le renouvellement.....	17
6.5. La suppression ou la modification.....	18
7. LES INSTALLATIONS PRIVÉES.....	18
7.1. Les caractéristiques .....	18
7.2. La mise en œuvre des conduites enterrées pour le raccordement au réseau public.....	19
7.3. Contrôle de conformité.....	19
7.4. L'entretien et le renouvellement.....	21
7.5. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	21
7.6. Recyclage des eaux d'assainissement intérieures -stricte indépendance des eaux réutilisées des réseaux d'eau potable.....	22
7.7. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	22
7.8. Broyeurs d'évier ou de matières fécales.....	22
8. OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE LOTISSEMENTS OU ZONE DE CONSTRUCTIONS GROUPEES.....	22
8.1. Modalités d'instruction des dossiers .....	22
8.2. Prescriptions techniques générales.....	23
8.3. Modalités financières .....	24
8.4. Rétrocessions de réseaux privés.....	24
9. CONDITIONS D'APPLICATION .....	24
9.1. Manquements au règlement et dispositions d'application .....	24
9.2. Sanctions financières.....	25
9.3. Date d'application .....	26
9.4. Modifications du règlement.....	26
10. CLAUSES D'EXÉCUTION.....	27
<b>Annexe 1 – contacts et tarifs.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 2 – Convention de déversement.....</b>	<b>28</b>

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

### *La Collectivité*

Désigne le **SIAAC - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de La Châtre** En charge de l'Assainissement pour les Communes La Châtre, Briantes, Montgivray et le Magny.

### *L'Exploitant du service*

désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié, par « Délégation de Service Public » à effet à compter du 01 /01/ 2018 la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées déversées dans les réseaux publics et des équipements afférents.

### *Le contrat de Concession de Service Public*

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

### *Le règlement du service*

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 29 septembre 2023, il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

**Le présent règlement se substitue au règlement du 13 décembre 2017.**

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

### *Votre contrat*

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

### *Les tarifs*

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité et l'Exploitant conformément aux conditions définies dans la concession de service public (CF § 4). Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### *Votre facture*

La facture d'assainissement est généralement établie sur la base des volumes (en m<sup>3</sup>) d'eau potable consommés.

### *La sécurité sanitaire*

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

# 1- DÉFINITION

## 1.1. L'abonné

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

## 1.2. L'utilisateur

Désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement qui utilise le système d'assainissement. Il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'utilisateur prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigations.

## 1.3. Le pétitionnaire

Désigne la personne qui bénéficie des travaux réalisés. Il peut être l'aménageur, l'entreprise de travaux de construction, le propriétaire du bien, le syndicat de copropriétaire...de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public. Il est également destinataire des pénalités appliquées en cas de non-conformité du raccordement.

L'utilisateur, l'abonné et le pétitionnaire peuvent être, selon les cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

## 1.4. Eaux usées domestiques

Les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

## 1.5. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau d'assainissement aux conditions prévues aux articles 5 et suivants.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 5.2.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

### Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laverie-pressings.

### Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;

- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.I du présent Règlement, notamment les garages et les stations-services ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement.

Les eaux usées non domestiques nécessitent, préalablement à leur déversement dans le réseau d'eaux usées collectif, l'obtention d'une convention spéciale de déversement (CSD) auprès de la collectivité.

Ce document concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivité et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

Les demandes de branchement sont effectuées auprès de l'exploitant qui la transmettra à la collectivité.

## 1.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes. Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

## 2. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

*L'exploitant et la collectivité forment le service public d'assainissement, dénommé par la suite "service d'assainissement".*

### 2.1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte sur le périmètre d'intervention du **Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Agglomération de La Châtre**.

Le présent règlement ne traite pas du service public de l'assainissement non collectif. On désigne par assainissement non collectif tout système effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives à ces installations sont décrites dans le règlement de service de l'assainissement non collectif.

### 2.2. Les eaux admises

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;

- être débarrassés des matières floccantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenant dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous

DENOMINATION	Expression du résultat	CONCENTRATION MAXIMALE
Matières en suspension (MES)	-	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	2 000 mg/l
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	-	800 mg/l
Rapport DCO/DO5		2.5
Azote Total Njeldahl NTK	N	150 mg/l
Phosphore total	P	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

#### Quatre catégories d'eaux peuvent être déversées dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques
- les eaux usées non domestiques, suivant les règles définies à l'article 5.2 du présent règlement,
- les eaux pluviales, suivant les règles définies à l'article 5.2 du présent règlement.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part, et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès de l'exploitant sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Les eaux usées non domestiques (autres qu'assimilées domestiques) ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité et de l'exploitant.

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dans le réseau d'assainissement collectif dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement collectif.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues à l'article 9.1 du présent Règlement. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 2.3. Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public en moins d'une heure ;
- assurer un accueil téléphonique au 03 58 71 30 00 de 8 h à 18 h du lundi au vendredi et au 06 80 45 18 08 pour le dépannage 24h/24.(appel non surtaxé) ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- prévenir l'utilisateur du report d'un rendez-vous, 48 heures avant la date d'un contrôle, en cas d'impossibilité de l'exploitant pour raison de service,
- fournir un devis de branchement sous 8 jours après visite sur site ;
- réaliser les branchements sous 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales ou à une date ultérieure qui vous convient.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé Charte Service Clients disponible sur simple demande. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

**Application smartphone 24h/24 – 7jours sur 7 « Saur & moi »**

**Site Internet : informations consultables, opérations réalisables : [www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr)**

**Abonnement, résiliation, paiement de facture, renseignements sur le service...**

**Accueil téléphonique en astreinte 24h/24 – 7j/7**

**Contrôles de conformité : « [controle-siaac@saur.com](mailto:controle-siaac@saur.com) »**

## 2.4. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. L'exploitant s'engage à une réponse immédiate par téléphone, ou sous 24 h en cas d'investigations nécessaires, ou sous 8 jours par courrier. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

## 2.5. La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## 2.6. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Sur le rejet de tout usager et à toute époque, l'Exploitant et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant, le concours des services compétents, peuvent être amenés à effectuer tous prélèvements de contrôle qu'ils estiment utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas d'infraction constatée, l'utilisateur prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigations.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.
- Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### 2.7. Déversement direct au réseau

Le déversement direct dans les réseaux d'assainissement publics par l'intermédiaire des regards de visite et bouches-avaloirs est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Service Public après demande réglementaire. La demande de déversement est à formuler préalablement à tout déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des réseaux. Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Les frais éventuels de remise en état seront à la charge du demandeur ainsi que les travaux nécessaires exécutés par le Service Public.

### 2.8. Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

### 2.9. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## 3. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

### 3.1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le pétitionnaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement des bâtiments raccordables à l'assainissement collectif.

Le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, la fiche tarifaire et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement sont téléchargeables et disponibles sur les sites internet : [www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr) et [www.assainissementlachatre36.fr](http://www.assainissementlachatre36.fr).

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture, dite facture d'accès au service ou facture-contrat, suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception par l'abonné.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 3.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une période de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 10 jours auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service de l'assainissement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte de l'assainissement.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

L'Exploitant du service peut, pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### 3.3. Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et l'abonné souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## 4. VOTRE FACTURE

Votre facture d'assainissement est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

#### 4.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis au 4.6 et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, Etablissement Public Loire ...). Excepté pour la redevance « Soutien d'Étiage » tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### 4.2. L'actualisation des tarifs

- Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par délibération de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

#### 4.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Les redevances d'abonnement ainsi que les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables par semestre.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

- En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.
- En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
  - d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée. Le délai de prescription est de 5 ans

#### 4.4. En cas de non-paiement

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, soit 15 jours, à défaut les frais de relance engagés par le Service de l'assainissement sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'assainissement. Un délai de 15 jours supplémentaire sera alors donné pour régler sa facture.

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, l'exploitant du service de l'assainissement lui enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure et avis de fermeture, restée sans effet dans le délai mentionné (15 jours), la facture est majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles.

Le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service sont à la charge de l'abonné. Au-delà d'un délai de 6 mois de fermeture de branchement, le contrat pourra être résilié par l'exploitant du service de l'eau.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### 4.5. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction, selon les dispositions réglementaires en vigueur et :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Dans les cas prévus par la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales ».

#### 4.6. Modalités d'estimation de la consommation

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource. Pour le réseau public de distribution d'eau, un releveur constate le volume consommé au minimum une fois par an, conformément au règlement du service de l'eau.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, lorsqu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

En l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance assainissement sera calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes annuelles suivantes :

- 50 m<sup>3</sup> pour une personne.
- 100 m<sup>3</sup> pour 2 personnes.
- 150 m<sup>3</sup> pour 3 personnes et plus.

## 5. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

### 5.1. Notion de raccordabilité

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plus bas orifice d'évacuation se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

### 5.2. Les obligations

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

- Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, la redevance d'assainissement perçue par la Collectivité sera majorée de 400% selon la décision de la Collectivité du 29 septembre 2023.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service de l'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat.

Les travaux sont réalisés par et aux frais des propriétaires des immeubles desservis, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement.

#### *pour les eaux usées domestiques*

Dès la mise en service du réseau, le pétitionnaire est assujéti par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du pétitionnaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

#### *pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques*

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

#### *pour les eaux usées non domestiques*

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité, éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### *pour les eaux pluviales*

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées obligatoirement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, hors du champ de compétence du SIAAC et totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Le pétitionnaire pourra solliciter le Service Public afin de connaître ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

### 5.3. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le pétitionnaire (aménageur, propriétaire ou le syndicat des copropriétaires) auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par la Charte Service Clients.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

### 5.4. Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non

collectif et de leur bon fonctionnement contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans,
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu,
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

## 5.5. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service de l'Assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors que leurs caractéristiques répondent aux trois critères cumulatifs suivants :
  - L'habitation se situe à plus de 50 mètres du réseau public
  - L'habitation est équipée d'une filière d'assainissement non collectif contrôlée conforme aux réglementations en vigueur.

Cette exonération de l'obligation de raccordement est applicable jusqu'à expiration de l'actuel contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement.

## 6. LE BRANCHEMENT

### 6.1. La composition du branchement selon le type d'eaux admises

Le branchement domestique comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard, muni d'un tampon étanche a une classe de résistance 250 kN ou 125 kN minimum Ce regard doit être visible et accessible. En vertu de l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité. La partie des branchements située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public. Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement territorial, à toute heure.

Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

## 6.2. L'installation et la mise en service

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du service Public d'Assainissement.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le pétitionnaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le pétitionnaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

## 6.3. Le paiement

Pour chaque nouveau branchement, l'Exploitant du service établit pour le service public de l'Assainissement, un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

Le montant à la charge du pétitionnaire correspond à un montant forfaitaire, fixé par délibération de la Collectivité. Le service public d'assainissement prend à sa charge le solde du montant des travaux au-delà du forfait.

Dans le cas où le pétitionnaire demande la mise en place d'une deuxième boîte de raccordement, celle-ci est intégralement à sa charge. L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 80 % sur le montant forfaitaire des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique et aux dispositions arrêtées par délibération de la Collectivité, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le service public exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sous réserve de l'acceptation du montant forfaitaire par le pétitionnaire concerné.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

#### 6.4. L'entretien et le renouvellement

D'une manière générale, les travaux d'entretien et de réparations du branchement pour la partie située en domaine public sont à la charge de l'Exploitant du service et à votre charge pour la partie située en propriété privée.

- Sur domaine public

Les travaux de renouvellement du branchement pour la partie située en domaine public sont à la charge de l'Exploitant ou de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du pétitionnaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du pétitionnaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

- Sur domaine privé

Vous êtes chargé de la garde, de la surveillance et de l'entretien de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages,

notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Il incombe à l'utilisateur d'avertir le Service Public de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement public (utilisation anormale, fuite, obstruction...). Les travaux à effectuer sur le branchement : réparation, remplacement, désobstruction... seront à la charge du pétitionnaire ou de l'utilisateur dès lors qu'il en serait à l'origine. Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du service d'assainissement et de son exploitant

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux, sans préjuger des sanctions prévues aux articles 2.6 et 9.1 du présent règlement.

### 6.5. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Le pétitionnaire ou le syndicat des copropriétaires doit avertir obligatoirement le Service public d'Assainissement dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du pétitionnaire.

## 7. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

### 7.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux (clapet anti-retour) et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

**De même, vous vous engagez à :**

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.) ;

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique. La suppression des décompressions primaires hors toiture ou leur remplacement par un dispositif de type "clapet-aérateur" est interdite ;
- pour les rejets assimilés domestiques et industriels, transmettre, avant travaux, à l'Exploitant, les caractéristiques des appareils de prétraitement pour validation ;
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

## 7.2. La mise en œuvre des conduites enterrées pour le raccordement au réseau public

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

Lors de travaux nécessitant de raccorder les évacuations d'eaux usées existantes ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Les canalisations utilisées pour le raccordement en domaine privé sont de type « assainissement », de classe de résistance SN8, de diamètre 110 ou 125 avec emboîtement à joint.

Les conduites d'évacuation seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente des canalisations devra être supérieure ou égale à 3 %. Une dérogation pourra être accordée après étude du dossier par le Service de l'Assainissement. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel.

Les regards ou tés de curage seront prévus à chaque changement de pente ou de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres. Ces dispositifs devront être étanches aux apports d'eaux extérieures (eaux pluviales et eaux de nappe).

## 7.3. Contrôle de conformité

### *Généralités*

En application de l'article L.2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

### *Droit d'accès des agents du service de l'Assainissement et de l'Exploitant*

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du pétitionnaire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service de l'Assainissement.

Le pétitionnaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service de l'Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service de l'Assainissement. Il incombe aussi au pétitionnaire de faciliter aux agents du Service de l'Assainissement l'accès aux différents ouvrages d'évacuation.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service de l'Assainissement, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service de l'Assainissement selon les modalités fixées par l'article 9. Dans ce cas, les agents du Service de l'Assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au pétitionnaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire, détenteur du pouvoir de police.

#### *Contrôle des raccordements neufs ou existants*

Le contrôle d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des raccordements au réseau d'assainissement collectif est obligatoire en vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets non domestiques.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois, après la date d'envoi du rapport, pour réaliser les travaux. Au-delà de ce délai de 6 mois, une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement et majorée de 400 % sera mise en application conformément à la décision du comité syndical du 29 septembre 2023.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service 15 jours avant la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée tranchée ouverte.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais du pétitionnaire, aux travaux indispensables.

#### *Contrôle des raccordements lors d'une cession immobilière*

Par délibération du Comité Syndical du SIAAC en date du 21 octobre 2022, le contrôle des installations d'assainissement collectif est obligatoire lors des ventes immobilières.

Au moment de la vente d'un immeuble, le service de l'assainissement doit être contacté par le propriétaire du bien ou son représentant pour effectuer le contrôle de l'installation existante. Ce

contrôle portera sur la conformité des installations privées vis-à-vis du présent règlement de service. Suite à la demande présentée au service, et dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de sa réception, le service adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Cas 1 : Lorsque le service possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) il transmet une copie de ce rapport au demandeur.
- Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le propriétaire ou son représentant convient d'une date de visite avec le service ou son délégué, pouvant avoir lieu sous un délai de 15 jours.

Ce contrôle est à la charge du vendeur selon le prix annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

L'exploitant adresse un exemplaire du rapport de contrôle au vendeur ou son représentant et à la collectivité.

#### *Modalités de paiement des contrôles*

Les contrôles réalisés par l'Exploitant du service de l'Assainissement constituent des prestations indépendantes de la redevance d'assainissement, qui permettent aux usagers d'avoir connaissance du bon raccordement de leur(s) réseau(x) privé aux réseaux publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement collectif. Le tarif des prestations est annexé au présent règlement et fixé par délibération de la Collectivité.

- o Le contrôle de conformité des raccordements neufs est facturé par l'Exploitant au propriétaire de l'immeuble.
- o En cas de non-conformité, une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux prescrits dans les délais impartis sera facturée au propriétaire de l'immeuble.
- o Hors du cadre du contrat de délégation, les prestations de contrôle des raccordements existants, établies pour des transactions immobilières, sont facturés par l'Exploitant au demandeur (propriétaire ou son mandataire, notaire, agent immobilier...).
- o Tout déplacement sans intervention, à la suite d'un rendez-vous non respecté par l'utilisateur, sera facturé par l'Exploitant.

#### *Durée de validité du rapport des contrôles*

La durée de validité des conclusions du rapport de contrôle est de 3 ans, à dater de la visite effectuée par l'Exploitant.

### **7.4. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### **7.5. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

### 7.6. Recyclage des eaux d'assainissement intérieures - stricte indépendance des eaux réutilisées des réseaux d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### 7.7. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

### 7.8. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement après avis favorable formalisé par le conseil syndical dans le cadre d'un immeuble collectif.

## 8. OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE LOTISSEMENTS OU ZONE DE CONSTRUCTIONS GROUPEES

### 8.1. Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service d'Assainissement. Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le service d'Assainissement dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service d'Assainissement suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

- Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service d'Assainissement, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle adaptée). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus.
- Un plan d'implantation (échelle adaptée). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et de tout autre ouvrage d'assainissement.
- Un carnet de détails des différents ouvrages.
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
- La note de calculs précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto-curage.
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).
- Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

## 8.2. Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales relatives à la réalisation des réseaux des lotissements et disponibles sur simple demande auprès de l'Exploitant ou de la Collectivité.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Le service de l'Assainissement se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du service de l'Assainissement sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, le service de l'Assainissement se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages, des essais de compactage, d'étanchéité ou d'inspection télévisée des réseaux posés, dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du service d'Assainissement.

### 8.3. Modalités financières

La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est à la charge du lotisseur.

Les travaux d'extension des réseaux situés sous domaine public, exécutés en vue de satisfaire la collecte des eaux à l'extérieur du lotissement concerné, sont à la charge du service d'Assainissement sous 2 conditions :

- Le lotissement à desservir est situé en zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement communal
- Les travaux sont prévus au budget assainissement de la Collectivité sur l'année en cours ;

Dans le cas où le raccordement des réseaux du lotissement ou du groupe de constructions nécessiterait un redimensionnement des équipements situés en aval (diamètre de canalisation ou poste de refoulement de capacité insuffisante...), les travaux nécessaires seront mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du service de l'Assainissement, et financés à hauteur de 50 % par le lotisseur. Une convention sera établie préalablement pour fixer les conditions techniques, financières et administratives des travaux.

### 8.4. Rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés ou communaux, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Pour les ouvrages existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et le plan de récolement devront être remis au service.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

## 9. CONDITIONS D'APPLICATION

### 9.1. Manquements au règlement et dispositions d'application

- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'Assainissement, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service de l'Assainissement, l'utilisateur ou le pétitionnaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les

différents entre les usagers du service et le service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Le tribunal d'instance de votre lieu d'habitation est compétent pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Assainissement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le pétitionnaire est invité à adresser un recours gracieux auprès de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures :

- les réparations des dommages
- et les sanctions financières.

#### Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le service de l'Assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement. Les interventions techniques que le Service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance.

## 9.2. Sanctions financières

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 2.2 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, hors du cadre visé par la sanction précédente et en cas de constatation par le service de l'Assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement, une pénalité financière équivalente à la majoration de 400 % de la redevance d'assainissement est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte ou en cas de non-conformité du raccordement dans les délais impartis.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées. L'usager ayant mis obstacle à l'exercice des fonctions des agents de contrôle, encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7 500 € ou l'une de ces deux peines seulement (article L.216-10 du Code de l'Environnement). En cas d'urgence motivée, c'est-à-dire de pollution avérée, l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

Non-conformité d'un branchement d'assainissement dans le cadre de la construction d'une habitation (neuve) : selon l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

- 1) En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;
- 2) En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme : « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros. En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. ».

### 9.3. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par les deux parties, et se substitue alors à tout règlement antérieur.

### 9.4. Modifications du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Toutefois, ces modifications seront portées à votre connaissance, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

## 10. CLAUSES D'EXÉCUTION

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la communauté de Communes, le SIAAC, les agents de l'exploitant du service, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

Délibéré et approuvé par le Comité Syndical du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de La Châtre** dans sa séance du 29 septembre 2022.

<p>Pour l'exploitant du service la société SAUR représentée par Monsieur Guillaume NOMINE</p> 	<p>Pour le <b>Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de La Châtre</b> François BUFFETEAU - Président</p>  
--	--

Acte certifié exécutoire :

- Par publication ou notification le **16 OCT. 2023**
- Par transmission au Contrôle de Légalité le **09 OCT. 2023**
- Par publication dématérialisée sur le site SIAAC [www.assainissementlachatre36.fr](http://www.assainissementlachatre36.fr)



Ce document est édité en deux exemplaires – papier- comportant les numéros 01/2 et 02/2, en première page, faisant également foi.



## ANNEXE I – CONTACTS ET TARIFS

Contacts :

**N° de téléphone SAUR** : 03 58 71 30 00 de 8h à 18h du lundi au vendredi (appel non surtaxé)

06 80 45 18 08 dépannage 24h/24 (appel non surtaxé)

Application smartphone « saur & moi » sur le Play Store (Android) et App Store (iPhone) 24h/24 – 7 jours sur 7

**Site internet** : abonnement, résiliation, paiement de factures, renseignements sur le service... à

l'adresse suivante : <http://www.saur.com>

Contrôle de conformité : [contrôle-siaac@saur.com](mailto:contrôle-siaac@saur.com)

Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en (€HT) :

- Frais d'accès au service : 0 €HT – avance sur consommation remboursable sur la facture suivante
- Tarif assainissement collectif :
  - 79.73 €HT abonnement annuel (part fixe)
  - 2.40 €HT/m3 (part proportionnelle)
- Intérêts de retard calculés à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré de 2 points.
- Acompte sur travaux de branchement neuf : 80%
- Contrôle de conformité des installations privées avec tests :
  - Assainissement collectif : sur devis (env. 120 €HT selon type d'immeuble – collectif/non collectif)
  - Assainissement non collectif : sur devis
- Contre-visite de contrôle : sur devis

Vous noterez qu'en cas de désistement par le client d'un rendez-vous fixé avec l'exploitant, des frais de déplacement supplémentaire pourront être facturés à la charge du client.

Ces montants sont annuellement révisés selon la formule d'actualisation présente au contrat d'exploitation.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs et des taux de TVA en vigueur.

## ANNEXE 2 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

*Modèle transmis sur demande auprès du service d'exploitation*